

Verband Schweizer Gemüseproduzenten
Union maraîchère suisse
Unione svizzera produttori di verdura



DigiFLUX – position de l'UMS

Adoptée le 23 février 2024 par le GT DigiFLUX de l'UMS

VSGP | UMS | USPV

Belpstrasse 26
Postfach / CP

CH - 3001 Bern
T +41 31 385 36 20

info@gemuese.ch
www.gemuese.ch

www.legume.ch
www.verdura.ch



Le principal en bref

- L'UMS est consciente que le parlement a décidé d'introduire une obligation d'annonce.
- L'UMS estime important que l'obligation d'annonce et l'utilisation des données en découlant ne dépassent pas les bases légales fixées par le parlement et s'orientent aux objectifs définis. Les ordonnances doivent se limiter au mandat légal.
- L'UMS demande une mise en œuvre pragmatique de l'obligation d'annonce.
- **L'obligation d'annonce doit être limitée aux produits phytosanitaires appliqués par exploitation et année.**
- L'UMS estime que la solution prévue n'est pas applicable (charge de travail/faisabilité/complexité).
- L'UMS demande un délai de mise en œuvre d'au moins quatre ans. Près de 50% des exploitations maraîchères font leurs enregistrements manuellement. Le passage à la numérisation en 2026 n'est pas réaliste.
- **L'UMS s'attend à une charge de travail supplémentaire d'au moins 110 heures ou CHF 9900.- pour une exploitation avec 89.25 ha de SAU et les branches de production « grands clients », « vente directe » et « travaux pour tiers ». Elle demande une réduction massive de cette charge de travail supplémentaire.**
- La production maraîchère n'a pas confiance dans la manière dont les données seront utilisées. L'UMS s'oppose à ce que d'autres services cantonaux ou fédéraux aient un accès direct aux données.
- Il faut renoncer à une saisie détaillée des surfaces, des cultures et des applications de produits phytosanitaires.
 - o L'UMS rejette une saisie géoréférencée et par parcelle des surfaces ;
 - o L'UMS rejette la saisie de l'utilisation d'auxiliaires ;
 - o L'UMS rejette la saisie des cessions et de l'utilisation des semences traitées ;
- L'UMS s'attend à ce que la Confédération prenne entièrement en charge les frais engendrés par la programmation des interfaces pour les FMIS.
- L'UMS demande une marge d'erreur pour les utilisations de produits phytosanitaires et les cessions d'éléments nutritifs.
- Le système doit être disponible en français, en allemand et en italien.
- L'UMS attend une réponse rapide de l'OFAG aux nombreuses questions en suspens.



1 Introduction

Dans le cadre de l'initiative parlementaire 19.475, le parlement a décidé en 2021 d'introduire une obligation d'annonce pour le commerce et les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires ainsi que pour le transfert d'éléments nutritifs et d'aliments fourragers. L'OFAG a été chargé de la mise en œuvre de cette obligation d'annonce. DigiFLUX est l'outil pour ce faire.

Après la présentation du projet par l'OFAG à la séance de la commission Techniques culturelles et labels en août dernier, celle-ci a décidé que l'UMS devait s'engager pour une solution pragmatique. L'UMS est en contact direct avec l'OFAG, mais aussi en contact indirect par le comité d'experts DigiFLUX de l'OFAG. Les bases légales de l'obligation d'annonce figurent à l'annexe 2.

2 Sondage en ligne en novembre 2023

Afin d'obtenir un aperçu de la manière dont les applications de produits phytosanitaires sont enregistrées actuellement dans la pratique, un sondage a été réalisé sur Forms et envoyé à tous les membres de l'UMS. Il a été rempli par 185 maraîchers possédant une exploitation d'une taille de moins de 5 ha jusqu'à plus de 200 ha. Outre la diversité de la taille des exploitations, les régions linguistiques ont aussi été prises en compte. 10% des réponses provenaient de Suisse romande.

Le sondage montre que plus de la moitié des personnes interrogées enregistrent manuellement les applications de PPh dans un premier temps. Une partie de ces exploitations numérisent ensuite ces enregistrements. 43% des personnes interrogées ne font néanmoins les enregistrements que manuellement. Nous partons de l'idée que les enregistrements continueront d'être faits manuellement et devront ensuite être numérisés ou que la numérisation sera faite sur mandat par un service externe à un taux horaire de CHF 90 à 130.-.

Les 185 exploitations consultées utilisent 17 programmes différents pour l'enregistrement électronique, Leguma, Agroplus et le carnet des champs électronique (eFedkalender) étant les plus courants.

Sur la base des résultats du sondage, nous partons de l'idée que digiFLUX forcera beaucoup d'exploitations à passer au numérique. Notons aussi qu'un nombre plus élevé que ces 17 programmes d'enregistrement sont utilisés dans la pratique et qu'ils ne disposent pas tous d'une interface compatible avec digiFLUX. Cela forcera des exploitations à faire les saisies deux fois ou à abandonner un système ayant fait ses preuves et à en mettre en place un nouveau.

3 L'exploitation maraîchère

Pour affiner la position de l'UMS, le groupe de travail a défini une exploitation reflétant les principales caractéristiques de la culture maraîchère. Il s'agit d'un exemple fictif basé sur des données d'exploitation réelles. L'exploitation possède environ 90 ha de SAU, dont près de 3 ha sous serre. Elle dispose des trois



branches d'exploitation « grands clients », « vente directe » et « travaux pour tiers ». La branche « vente directe » est dirigée par un chef d'exploitation embauché. L'exploitation est décrite à l'annexe.

4 Position

4.1 Généralités

L'UMS est consciente que le parlement a décidé d'introduire une obligation d'annonce. Il est important que cette obligation et l'utilisation des données en découlant ne dépassent pas les bases légales fixées par le parlement et se concentrent sur l'atteinte des objectifs de l'initiative parlementaire 19.475. L'UMS estime que la solution prévue actuellement n'est pas applicable (charge de travail/faisabilité/complexité).

4.2 Charge de travail supplémentaire

L'estimation de la charge de travail pour les enregistrements est basée sur les expériences des maraîchers et des prestataires de conseil actifs dans la culture maraîchère.

Étant donné que près de 50% des exploitations font les enregistrements manuellement, l'UMS part de l'idée qu'un grand nombre d'entre elles chargera des prestataires externes de conseil de faire les enregistrements pour DigiFLUX. Les tarifs horaires de ces prestataires s'élèvent à entre CHF 90 et 130.

Pour l'exploitation modèle, le travail administratif lié aux cultures pour les enregistrements et les contrôles est estimé à environ 633 heures par an (sur la base des indications figurant dans ProfiCost légumes, version 2018, coûts totaux et marges brutes pour la culture de légumes, éditeurs : CCM/UMS).

Selon les connaissances actuelles, l'exploitation modèle doit s'attendre à entre 110 et 120 heures de travail supplémentaires pour les enregistrements avec l'introduction de DigiFLUX. Cela équivaut à des frais supplémentaires de CHF 9900 à 10 800.- par an.

Le travail de documentation pour les enregistrements pertinents pour DigiFLUX passe de près de 75 heures (69 à 84 heures) à 190 heures, soit une charge de travail supplémentaire de 150%.

- Branche d'exploitation « grands clients » : En partant de l'idée que l'exploitation travaille déjà aujourd'hui avec un logiciel, il faut s'attendre une charge de travail administratif de 45 à 60 heures par an pour enregistrer les 539 applications plus les semis de 70 séries de semences traitées dans DigiFLUX. L'introduction de DigiFLUX devrait générer une **charge de travail supplémentaire pouvant atteindre 53 heures**, notamment pour la saisie des surfaces géoréférencées, des semences traitées et des utilisations d'auxiliaires dans les serres ainsi que pour le contrôle des données avant la validation pour DigiFLUX.
- Branche d'exploitation « vente directe » : En partant de l'idée que les enregistrements sont faits manuellement pour cette branche d'exploitation aujourd'hui, nous estimons la charge de travail à 21 heures par an pour enregistrer les près de 200 applications de produits phytosanitaires plus les



semis de 25 séries de semences traitées pour DigiFLUX. Avec l'introduction de DigiFLUX, il faut s'attendre à une **charge supplémentaire de travail d'environ 51.5 heures**.

- Branche d'exploitation « travaux pour tiers » : Les travaux pour tiers devront être enregistrés de manière beaucoup plus détaillée avec l'introduction de DigiFLUX. Le mode d'enregistrement habituel aujourd'hui avec le bulletin de livraison et les factures sera lié à une charge de travail supplémentaire massive en raison des saisies individuelles dans le système DigiFLUX.

Clients des travaux pour tiers : classement du bulletin de livraison pour les semis, utilisation de PPh et utilisation d'engrais.

Entreprise de travaux pour tiers : classement de la copie de la facture pour les travaux effectués et les quantités.

Avec la saisie dans DigiFLUX, nous nous attendons à une **charge supplémentaire de travail de 12.5 à 15 heures** par an pour notre exploitation pour saisir les 66 à 81 applications plus les 5 semis pour tiers avec des semences traitées.

4.3 Sécurité et utilisation des données

DigiFLUX prévoit que les données exigées soient transmises annuellement à l'OFAG. La confiance de la production maraîchère dans la manière dont les données seront utilisées est faible.

- La seule « anonymité » des données ne suffit pas. Les exploitations maraîchères étant en partie hautement spécialisées, peu d'informations suffisent pour déterminer de quelle exploitation il s'agit.
- La production maraîchère n'est pas disposée à fournir des données sans contrepartie.
- Les données de DigiFLUX doivent rester auprès de l'OFAG. La communication basée sur les données de DigiFLUX est du ressort de l'OFAG.
- D'autres offices fédéraux ne doivent pas avoir accès aux données. L'OFAG regroupe les informations dont les autres offices ont éventuellement besoin. Il ne doit pas être possible de déterminer de quelles exploitations ou régions il s'agit.
- Agroscope peut obtenir un accès limité aux données pour des travaux de recherche ou des monitorages spécifiques. L'utilisateur doit accepter tout accès aux données.
- Les offices cantonaux ne doivent pas avoir un accès direct aux données. L'utilisateur doit accepter tout accès aux données pour les tâches d'exécution.

4.4 Programmes d'enregistrement / systèmes d'information

Les membres de l'UMS ont indiqué qu'ils utilisaient 17 logiciels différents pour enregistrer les applications de produits phytosanitaires et de fumure. Environ 50% des maraîchers n'utilisent pas de solution électronique aujourd'hui (cf. chapitre 2).



- Pour les exploitations qui ne font pas les enregistrements avec un logiciel, l'introduction de DigiFLUX provoquera une grande charge de travail supplémentaire. En effet, elles devront soit adapter leurs processus, soit avoir recours à un prestataire externe.
- L'UMS demande un délai de mise en œuvre d'au moins quatre ans à partir de l'introduction de l'obligation d'annonce, surtout pour que les exploitations peu habituées à l'enregistrement électronique et celles dont aucune interface ne sera programmée avec leur système actuel aient le temps de choisir une solution applicable. Les interfaces n'existant pas encore, elles ne peuvent pas s'en occuper au préalable.
- Les maraîchers doivent pouvoir continuer d'utiliser leurs programmes d'enregistrement éprouvés. Ces programmes font partie de processus qui ont fait leurs preuves sur les exploitations. Il ne doit pas exister d'obligation à utiliser des logiciels particuliers.
- Les fournisseurs de logiciels doivent être impliqués dans l'élaboration de DigiFLUX.
- L'OFAG doit soutenir gratuitement les fournisseurs de logiciels et être à leur disposition pour d'éventuelles questions.
- Pour le raccordement à DigiFLUX, des frais seront générés pour la programmation des interfaces. Il faut partir de l'idée que ces coûts seront reportés sur les utilisateurs, ce qui provoquera de frais supplémentaires non couverts. L'UMS demande que ces coûts soient pris en charge par la Confédération.
- Accès au système : la maintenance du système et des problèmes de connexion provoqueront des frais supplémentaires.

4.5 Enregistrement des surfaces

- La surface d'application n'est pas exigée dans la loi et n'est pas spécifiée dans l'ordonnance.
 - o L'UMS rejette l'obligation d'indiquer des surfaces géoréférencées et par parcelle. Cela va au-delà du mandat légal. Les surfaces ne sont pas enregistrées de manière géoréférencée dans les logiciels utilisés.

4.6 Protection phytosanitaire

- L'UMS demande une mise en œuvre pragmatique de l'obligation d'annonce : cette dernière doit être limitée aux produits phytosanitaires utilisés par exploitation et par an.
- Il faut renoncer à l'enregistrement détaillé des surfaces, des cultures et des applications de produits phytosanitaires.
- **Semences traitées** : L'UMS rejette le transfert des semences traitées comme « cession » dans DigiFLUX ainsi que l'enregistrement de semences traitées comme « utilisation ».

Commentaire : Une firme/exploitation achète souvent les semences à l'étranger pour plusieurs exploitations. Pour les légumes de transformation, le transformateur achète les semences et les



répartit à ses producteurs qui les échangent entre eux. Le transformateur reprend les semences après les semis. L'enregistrement comme « cession » dans DigiFLUX constitue une **charge de travail supplémentaire** disproportionnée par rapport à aujourd'hui, surtout pour les producteurs de légumes de transformation, les entreprises de travaux pour tiers et pour tous ceux qui achètent les semences en commun.

- **Plants traités** : Beaucoup de cultures maraîchères sont plantées et non pas semées. Les plants proviennent généralement de pays européens et sont traités selon les dispositions en vigueur dans le pays d'origine si nécessaire.

L'UMS rejette un enregistrement des plants comme « cession » dans DigiFLUX. Aucune obligation d'annonce n'est prévue pour les plants achetés dans les bases légales.

Les traitements de plants en Suisse sont annoncés par l'exploitation qui produit ces plants. **Il s'agit d'un désavantage pour les producteurs suisse de plants.**

- **Utilisation de macroorganismes (auxiliaires) pour protéger les cultures** : L'UMS rejette l'enregistrement des auxiliaires comme PPh dans DigiFLUX, car ils ne représentent pas de danger et n'apportent pas d'avantages pour remplir les objectifs de l'initiative parlementaire 19.475. Les auxiliaires sont souvent employés en culture maraîchère, surtout sous serres. Ils sont classés comme produits phytosanitaires par l'OSAV. On enregistre environ 20 à 30 utilisations par serre par saison. L'enregistrement de ces utilisations dans DigiFLUX engendrerait une **charge de travail supplémentaire énorme** et n'apporterait pas d'avantages.
- Pour l'enregistrement des utilisations, les PPh doivent être saisis avec leur nom commercial (avec une homologation égale) et non par numéro d'homologation afin que les produits puissent être utilisés librement. Le numéro d'homologation ne doit pas être annoncés.
- Pour l'utilisation des enregistrements, les traitements plante par plante (traitements ponctuels avec le pulvérisateur dorsal) doivent être enregistrés comme utilisation forfaitaire.
- L'UMS rejette toute discrimination des firmes indigènes par rapport aux firmes étrangères (PPh, engrais, traitement des plants, plantes).
- Pour l'enregistrement des utilisations, l'UMS demande une marge d'erreur de 10% et de 15% pour les toutes petites exploitations.
- Les pertes de PPh doivent pouvoir être enregistrées.
- L'UMS demande la possibilité de corriger les saisies (livraisons/utilisations) dans DigiFLUX.
- L'UMS rejette une confirmation automatique des cessions dans le système.

4.7 Éléments nutritifs

- L'UMS rejette un éventuel élargissement de l'obligation d'annonce aux utilisations.



- L'UMS rejette l'enregistrement des cessions individuelles d'engrais minéraux aux clients des entreprises de travaux pour tiers. Cela engendrerait une grande charge de travail supplémentaire par rapport à la pratique actuelle.
- L'UMS rejette l'annonce annuelle de l'inventaire des engrais.

4.8 Langue

- Pour couvrir le plurilinguisme en Suisse, l'application doit être disponible en français, en allemand et en italien.

5 Questions en suspens

Données :

- Comment l'OFAG assurera-t-il que les données seront anonymes ?
- Comment l'OFAG assurera-t-il qu'il ne soit pas possible de déterminer de quelles exploitations il s'agit ?
- À quelles données quels offices cantonaux et quels autres services au sein et en dehors de l'administration fédérale auront-ils accès ? Pour quelle utilisation ? Sur quelle base ?
- Que se passera-t-il avec les données saisies ? Quelles mises en valeur et publications sont-elles prévues ?
- Quelle contrepartie l'utilisateur reçoit-il pour la transmission de ses données ? Quels avantages en découlent-ils pour la production ?

Interfaces :

- À quels coûts faut-il s'attendre pour la programmation des interfaces par les fournisseurs de logiciels ?
- À quels coûts les utilisateurs des logiciels doivent-ils s'attendre pour la connexion à DigiFLUX ?
- Quelle est la fiabilité de la connexion aux systèmes cantonaux d'information ? Après la séance du comité d'experts du 13.12.2023, le principe « once only » ne semblait pas applicable pour les surfaces. Les dates pour les annonces des surfaces aux cantons ne peuvent pas être combinées avec les enregistrements pour DigiFLUX le 31.01.

Délais :

- Les cessions de PPh doivent être saisies à partir du 01.01.2025. L'utilisateur de PPh doit-il confirmer la cession dès le 01.01.2025 ou n'intervient-il qu'à partir du 01.01.2026 lorsqu'il devra saisir les utilisations ?

Protection phytosanitaire :

- Les utilisations d'auxiliaires doivent-elles être indiquées ?
- Comment les produits phytosanitaires non utilisés sont-ils décomptés (p. ex. écoulement du délai d'utilisation, plus d'utilisation sur l'exploitation) ?
- Comment les quantités de PPh non utilisées sont-elles saisies (p. ex. renversées) ?
- Comment les PPh éliminés sont-ils saisis ?



- Il existe des PPh avec le même nom et la même homologation, mais jusqu'à cinq numéros d'homologation/numéros W différents (ex. Amistar). Ils sont échangés librement sur les exploitations. Ces PPh doivent-ils être saisis avec leurs différents numéros d'homologation ?
- Comment les utilisations d'engrais liquides sont-elles enregistrées séparément des PPh ?
- Fermage bref (surface étrangère) : La surface, la fumure et l'utilisation de PPh doivent-elles être saisies sur les deux exploitations ?

Logiciel :

- Que se passera-t-il si les exploitations ne peuvent pas procéder aux enregistrements à cause de défauts du logiciel ?
- Que se passera-t-il si la base de données d'InfoFito n'est pas prête ?
- Que se passera-t-il si les offices cantonaux de l'informatique ne sont pas prêts ?

Sanctions :

- Les exploitations qui ne remplissent pas ou que partiellement l'obligation d'annonce seront-elles sanctionnées ? Sous quelle forme ?
- Les exploitations seront-elles sanctionnées si des fautes sont constatées sur la base des annonces faites ? Sous quelle forme ? Par qui ?



6 Annexes

Annexe 1 : Exploitation modèle

Exploitation modèle de l'UMS

Afin de montrer les principales particularités de la culture maraîchère suisse, l'UMS a défini une exploitation modèle en collaboration avec des exploitations et des conseillers. Les données de trois exploitations réelles ont été reprises pour créer cette exploitation. Cette dernière possède différentes branches d'exploitation présentées séparément, comme on le fait aussi dans la pratique. Il s'agit des branches d'exploitation « grands clients » pour le commerce de détail, « vente directe » (culture en petites structures de variétés spéciales pour la vente sur les marchés) et « travaux pour tiers » pour les semis et la protection phytosanitaire. Le but est de voir si les principales caractéristiques de la culture maraîchère peuvent être couvertes par DigiFLUX. En outre, il s'agit d'estimer la charge de travail pour les enregistrements dans DigiFLUX ou la transmission des données à DigiFLUX. Enfin, cet exemple sert à définir plus clairement la position de l'UMS envers DigiFLUX ainsi que les questions en découlant.

L'exploitation se situe dans le canton de Vaud et le chef ne maîtrise pas l'allemand. Elle remplit les PER et dispose de la certification Suisse Garantie. Nous renonçons dans notre exemple à une branche de production biologique. Soulignons que les exploitations biologiques font autant de traitements, mais avec d'autres PPh.

1 L'exploitation

L'exploitation produit d'une part en gros et d'autre part de petites quantités pour les marchés hebdomadaires sur 3.1 ha (26 cultures). Elle produit selon les directives des PER ainsi que de SwissGAP et de Suisse Garantie.

SAU (plein champ) :	89.25 ha
Surface cumulée légumes de plein champ :	73.75 (y c. surfaces échangées et fermages bref)
Surface couverte :	3.1 ha
Semis pour tiers :	8 ha
Protection phytosanitaire pour tiers :	28 ha



1.1 Branche d'exploitation « grands clients »

1.1.1 Cultures et surfaces de plein champ pour grands clients (77 ha SAU)

Tab. 1 : Aperçu des cultures et des surfaces en plein champ de la branche d'exploitation « grands clients » avec le nombre de séries par année de culture et des informations sur les semences et les plants.

Culture	Semences/plants	Surface en ares	Séries/parcelles
Pommes de terre	Plants (non traités)	2150	1
Mais d'ensilage	Semences (traitées)	300	1
Prairie artificielle	Semences (non traitées)	600	1
Pâturage	Semences (non traitées)	150	1
SPB	Semences (non traitées)	500	1
Iceberg	Plants (traités)	1600	28
Chou kale	Plants (traités)	450	2
Carottes précoces	Semences (traitées)	250	1
Carottes de garde	Semences (traitées)	550	3
Poireau	Semences (traitées) / plants	700	4
Mâche	Semences (traitées)	500	33
Épinard (marché du frais)	Semences (traitées)	1000	26
Oignon d'hiver	Semences (traitées)	500	2
Chou frisé	Plants (traités)	450	5
Courgette	Plants (non traités)	250	1
Pain de sucre	Plants (traités)	150	1
Oignon	Semences (traitées)	650	3
Total surface cultivée		10 750	

1.1.2 Cultures et surfaces couvertes pour grands clients (3 ha)

Tab. 2 : Aperçu des cultures et des surfaces sous serre de la branche d'exploitation « grands clients » avec des informations sur les semences et les plants ainsi que sur le mode de culture.

Culture	Semences/plants	Surface en ares	Hors sol
Aubergine	Plants (traités)	50	Oui
Aubergine	Plants (traités)	50	Non
Concombre	Plants (traités)	50	Non



Laitue pommée	Plants (traités)	50	Non
Côtes de bettes	Semences (non traitées)	50	Non
Mâche	Plants (traités)	100	Non
Radis	Semences (non traitées)	50	Non
Tomate	Plants (traités)	150	Oui
Total surface cultivée		550	

1.1.3 Applications de PPh par culture (plein champ pour grands clients)

Tab. 3 : Aperçu des applications de PPh en plein champ

Culture	Applications par série	Substances actives par application	Total applications
Pommes de terre	8-9	3	8-9
Maïs d'ensilage	1-2	2	1-2
Prairie artificielle	1-2 (ponctuellement)	1	1-2
Pâturage	-	-	-
SPB	1-2 (ponctuellement)	1	1-2-
Iceberg	2-3	3	56-84
Chou kale	6	3	12
Carottes précoces	4	3	4
Carottes de garde	8-9	3	24-27
Poireau	9	3	36
Mâche	1-2	3	33-66
Épinard	1-3	3	26-78
Oignon d'hiver	12-14	3	24-28
Chou frisé	5	5	25
Courgette	1-2	2	1-2
Pain de sucre	2	3	2
Oignon	12-14	4-5	36-42
Total			290-421



1.1.4 Applications de PPh par culture (serre pour grands clients)

Tab. 4 : Aperçu des applications de PPh sous serre, y c. auxiliaires

Culture	Nbr d'applications de PPh	Utilisations d'auxiliaires	Total utilisations
Aubergine (hors sol)	8	30	38
Aubergine	3	20	23
Concombre	11	7	18
Côtes de bettes	3	-	3
Mâche (3 séries)	-	-	0
Radis	4	-	4
Laitue pommée	4	-	4
Tomate (hors sol)	8 (+biocide contre le ToBRFV)	20	28
Total	41 + 1 biocide	77	118

1.2 Branche d'exploitation « vente directe »

1.2.1 Cultures et surfaces en plein champ pour la vente directe (12.25 ha de SAU)

Tab. 5 : Aperçu des cultures et des surfaces en plein champ de la branche d'exploitation « vente directe » avec le nombre de séries par année de culture et des informations sur les semis et les plants.

Culture	Semis/plants	Surface en ares	Séries/parcelles
Pomme de terre	Plants (non traités)	125	2
Orge d'automne	Semences (non traitées)	75	1
Prairie artificielle	Semences (non traitées)	95	1
Pâturage	Semences (non traitées)	420	1
Prairie permanente	Semences (non traitées)	160	1
SPB	Semences (non traitées)	50	1
Chou-fleur	Plants (traités)	23.1	11
Brocoli	Plants (traités)	14	10
Chou de Chine	Plants (traités)	2.5	3
Cicorino rosso	Plants (traités)	7	2
Chicorée	Plants (traités)	7.5	3
Fenouil	Plants (traités)	6.6	11



Chou	Plants (traités)	7.5	2
Chou kale	Plants (traités)	4.5	2
Carotte	Semences (traitées)	80	2
Chou-rave	Plants (traités)	4.75	12
Côtes de bettes	Semences (non traitées)	0.8	1
Herbes / épices	Semences (non traitées)	2.2	5
Courge	Plants (traités)	54	1
Poireau	Semences (traitées)	7.8	4
Mâche	Semences (traitées)	25.6	6
Betterave rouge	Semences (non traitées)	6	1
Chou de Bruxelles	Plants (traités)	5	1
Salades diverses	Plants (traités)	56.7	14
Céleri-rave	Plants (traités)	7	3
Haricots verts	Plants (non traités)	6	3
Céleri-branche	Plants (traités)	2	5
Épinard	Semences (traitées)	7.15	10
Patate douce	Plants (non traités)	20	1
Chou frisé	Plants (traités)	2.5	3
Pain de sucre	Plants (traités)	6.7	2
Oignon	Semences (traitées)	7.2	3
Total surface cultivée		1299.1	

1.2.2 Cultures et surfaces couvertes pour la vente directe (0.1 ha)

Tab. 6 : Aperçu des cultures et des surfaces sous serre de la branche d'exploitation « vente directe » avec des informations sur les semis et les plants ainsi que le mode de culture.

Culture	Semis/plants	Surface en ares	Séries	Hors sol
Aubergine	Plants (traités)	1	1	Non
Concombre	Plants (non traités)	3	2	Non
Chou-rave	Plants (traités)	0.95	2	Non
Côtes de bettes	Semences (non traitées)	0.8	2	Non
Mâche	Plants (traités)	15.8	7	Non



Poivron	Plants (traités)	1.5	1	Non
Salades diverses	Plants (traités)	3	2	Non
Ciboulette	Semences (non traitées)	0.2	1	Non
Épinard	Semences (non traitées)	0.3	2	Non
Tomate	Plants (traités)	3.5	1	Non
Haricots verts	Plants (traités)	0.2	3	Non
Total surface cultivée		30.25		

1.2.3 Applications de PPh par culture (plein champ pour la vente directe)

Tab. 7 : Aperçu des applications de PPh en plein champ

Culture	Applications par série	Substances actives par application	Total applications
Pomme de terre	3	1	3
Orge d'automne	1	1	1
Chou-fleur	2	2	22
Brocoli	2	2	20
Chou de Chine	2	2	6
Cicorino rosso	1	1-2	2
Chicorée	1	1-2	3
Fenouil	1	2	11
Chou	2	2	4
Chou kale	3	2	6
Carotte	1	2	2
Chou-rave	2	2	24
Côtes de bettes	1	2	1
Herbes/épices	0	0	0
Courge	0	0	0
Poireau	2	1	8
Mâche	0	0	0
Betterave rouge	5	1-2	5



Chou de Bruxelles	2	2	2
Salades diverses	1	2	14
Céleri-rave	3	1	9
Haricot vert	1	2	3
Céleri-branche	0	0	0
Épinard	1	2	10
Patate douce	0	0	0
Chou frisé	2	2	6
Pain de sucre	2	1-2	4
Oignons	2	1	6
Total applications			175

1.2.4 Applications de PPh par culture (serre pour le vente directe)

Tab. 8 : Aperçu des applications de PPh sous serre, y c. utilisations d'auxiliaires

Culture	Nbr d'applications de PPh	Nbr de substances actives	Utilisations d'auxiliaire	Total utilisations
Aubergine	2	2	6	8
Concombre	1	1	7	8
Chou-rave	0	0		0
Côtes de bettes	0	0		0
Mâche	0	0		0
Poivron	0	0		0
Salades diverses	0	0		0
Ciboulette	0	0		0
Épinard	0	0		0
Tomate	2	1	7	9
Haricot vert	0	0		0
Total utilisations	5	7	20	25



1.3 Travaux pour tiers

Tab. 9 : L'exploitation effectuée des travaux pour 10 clients. Elle commande des semences traitées de carottes et d'oignons pour 5 exploitations et procède aux semis/plantations sur mandat. Elle effectue les traitements phytosanitaires pour les 10 exploitations.

Culture	Se- mences/plants	Séries ou parcelles	Applications par série	Substances actives par application	Total appli- cations	Fumure
Blé		3	3-4	3	9-12	2
Orge		2	3-4	3	6-8	1
Maïs		3	1-2	2	3-6	1
Carotte (5 exploitations)	Semences (trai- tées)	3	8-9	3	24-27	2
Oignon (5 exploita- tions)	Semences (trai- tées)	2	12-14	3	24-28	2

2 Applications de produits phytosanitaires

Une application en plein champ comporte un à plusieurs produits phytosanitaires épandus avec le pulvérisateur. Dans certaines cultures, des engrais liquides sont ajoutés à la bouillie de pulvérisation, ce qui n'est pas mentionné ici.

Le rumex doit être combattu sur la prairie artificielle et sur les SPB. Il s'agit d'un traitement plante par plante.

Une utilisation sous serre comporte un à plusieurs produits phytosanitaires et se fait par pulvérisation.

L'utilisation d'auxiliaires consiste en l'accrochage « d'enveloppes » dans la culture. Des boîtes sont installées pour les bourdons. Elles ne sont pas prises en compte dans les utilisations.

Comme le montre le tableau ci-dessus, un grand nombre de traitements phytosanitaires sont effectués sur une exploitation pendant une année. Sur cette exploitation diversifiée, cela signifie que beaucoup de saisies et d'enregistrements doivent être faits. Sans les travaux pour tiers, 608 à 739 applications de produits phytosanitaires sont effectuées (branche d'exploitation « grands clients » 408 à 539 applications, branche d'exploitation « vente directe » 200 utilisations), y compris utilisation d'auxiliaires en culture couverte. De plus, des semences traitées sont semées dans 14 cultures. Ces semences doivent aussi être enregistrées comme utilisation (70 séries dans la branche d'exploitation « grands clients », 25 séries dans la branche d'exploitation « vente directe »). Beaucoup d'utilisations comprennent plusieurs produits. 66 à 81 utilisations sont faites dans le cadre des travaux pour tiers, et dans 5 cas l'utilisation de semences traitées doit être enregistrée.



3 Semences traitées / plants traités

L'exploitation achète en partie des semences traitées. Les plants sont tous achetés et sont traités par les producteurs de plants si nécessaire. Des semences traitées sont aussi achetées pour les carottes et les oignons semés pour tiers. Dans l'exemple, nous partons de l'idée que les semences traitées doivent être enregistrées comme utilisation, mais pas la cession et la plantation de plants traités.

4 Enregistrements aujourd'hui

L'exploitation fait ses enregistrements de culture pour la branche d'exploitation « grands clients » avec le programme « Leguma ». L'emplacement des surfaces est indiqué avec des noms de lieu.

Les enregistrements pour la branche d'exploitation « vente directe » sont faits manuellement.

Les exploitations agricoles pour lesquelles notre exploitation réalise les traitements phytosanitaires sur mandat font leurs enregistrements sur le carnet des champs électronique ou sur des feuilles de culture imprimées (papier). La facture ou le bulletin de livraison envoyé par notre exploitation aux clients sert de preuve pour les pulvérisations pour tiers.

4.1 Enregistrements pour la branche d'exploitation « grands clients » dans le programme « Leguma »

Nous comptons 5 minutes par saisie dans un système électronique (connexion, saisie, déconnexion). Il s'agit d'une valeur de référence découlant de la saisie dans les FMIS et dans Suisse Bilanz.

Le transfert à DigiFLUX intervient le 31.01. L'exploitation souhaite contrôler les enregistrements auparavant. Nous comptons également 5 minutes par saisie pour les enregistrements effectués uniquement pour DigiFLUX. Pour le contrôle avant la validation et la correction des données, nous comptons 10 heures. Le contrôle porte notamment sur les surfaces, les dates et les quantités, « l'élimination » des engrais liquides et des stimulateurs des défenses naturelles comme utilisations, les numéros W, etc. Pour la valeur, nous comptons 1 à 2 minutes par utilisation. La valeur est, de plus, contrôlée quant à sa plausibilité sur la base des expériences faites par les exploitations maraîchères dans d'autres domaines où des données sont transmises à des institutions étatiques (p. ex. contrôle des décomptes AVS pour les collaborateurs) et sur celles des prestataires de conseil pour le contrôle des données de leurs clients.

Tab. 10 : Activités réalisées pour chaque culture et enregistrement actuel (variante « Leguma ») et travaux s'ajoutant avec DigiFLUX. Le tableau montre que le principe « once only » ne peut pas être respecté avec les standards actuels.

Activité	Saisie dans « Leguma »	Saisie dans DigiFLUX
Saisie de la parcelle	Nom de lieu	



Saisie de la culture	x	x
Saisie géoréférencée		x
Commande de semences/plants		
Cession de semences/plants non-traités	Bulletin de livraison	
Cession de semences/plants traités	Bulletin de livraison	x
Commande d'engrais		
Cession d'engrais	Bulletin de livraison	x
Commande de PPh		
Cession de PPh	Bulletin de livraison	x
Travail du sol	x	
Semis / plantation	x	
Semences traitées utilisation		x
Traitements avec PPh	1-14	1-14
Utilisations d'engrais	1-2	
Récolte	1 par série	



5 Calcul de la charge de travail pour la saisie

L'exploitation doit déjà remplir l'obligation d'enregistrer aujourd'hui et effectuer des tâches administratives liées aux cultures. Nous comptons environ 633 heures par année pour les enregistrements liés aux cultures et les contrôles (sur la base des indications dans ProfiCost Légumes, édition 2018, coûts complets et marges brutes pour la culture de légumes, éditeur : CCM/UMS). **Dans les chapitres suivants, nous avons uniquement calculé les charges en lien avec l'obligation d'annoncer dans DigiFLUX.**

Les charges suivantes ne sont pas intégrées dans l'exemple et s'ajouteront avec l'introduction de DigiFLUX :

- Coûts supplémentaires engendrés par la programmation des interfaces dans les FMIS ;
- Transmission annuelle annoncée de l'inventaire des engrais.

Une éventuelle interface avec les programmes de comptabilité agricoles est considérée comme non réalisable.

5.1 Enregistrements pour la branche d'exploitation « grands clients »

Hypothèse

- Dans l'exemple, nous ne listons que les charges en lien avec les utilisations d'auxiliaires et de PPh ainsi que les cessions d'engrais qui sont déterminantes pour « DigiFLUX » selon nos connaissances actuelles.
- Cession de semences traitées : La cession doit être confirmée, et les semis doivent être enregistrés comme utilisation.
- Les surfaces doivent être enregistrées de manière géoréférencée ou dessinées.
- Le temps nécessaire pour la saisie d'une utilisation s'élève à 7 minutes (valeur basée sur l'expérience).
- Le temps nécessaire pour confirmer une cession s'élève à 5 minutes (contrôle + confirmation).
- Les mélanges de cuves avec plusieurs PPh sont comptés comme une utilisation.
- Les utilisations sur les surfaces de fermage bref sont attribuées à l'exploitation.
- Les factures et les bulletins de livraison ne vont pas disparaître. La saisie électronique est comptée comme charge de travail supplémentaire.
- Les interfaces entre « Leguma » et DigiFLUX fonctionnent parfaitement.



Activité	Nombre	Charge « Leguma »		Charge DigiFLUX		Charge supplé- mentaire Digi- FLUX
		Temps (min.) par saisie	Total temps	Temps (min.) par saisie	Total temps	Temps (min.)
Utilisations de PPh plein champ	290-421	7	2030-2947 = 33.8-49.1h		0	0
Utilisations de PPh serre (y c. auxi- liaires sans bourdons)	PPh : 41 Auxiliaires : 77 Biocide : 1	7 1 (classe- ment bulle- tin de livrai- son, rythme mensuel) 7	165 min. 77 min. 56 min.	0 7 min. 0	539 min.	539
Mise en rela- tion des sur- faces	22 cultures	7 (noms de lieu)	154 min.	7 min.	154 min.	154
Cession se- mences trai- tées plein champ	7	2 (classe- ment bulle- tin de livrai- son)	14 min.	5 min.	35 min.	35
Semis se- mences trai- tées / saisie utilisation	70 séries	2 (saisie date des semis)	140 min.	7 min.	490 min.	350
Cession se- mis traités serre	2	2 min. (clas- sement bul- letin de li- vrison)	4 min.	5 min.	10 min.	10
Cession en- grais	1 commande de base au- près de 2 à 3	2 min. (clas- sement)	26 min.	5 min.	45 min.	45



	fournisseurs, 10 achats ultérieurs	bulletin de livraison)				
Cession PPh	1 commande de base auprès de 2 à 3 fournisseurs, 10 achats ultérieurs	2 min. (classement bulletin de livraison)	26 min.	5 min.	45 min.	45
Traitement plante par plante/hygiène sur le champ	30			7 min.	210 min.	210
Contrôle avant validation, 3 min. par utilisation PPh, auxiliaires et semis de semences traitées	478-609			3 min.	1434-1827 min.	1434-1827 min.
Total			2692-3609 min.			2787 – 3180 min.

Charge de travail pour les enregistrements aujourd'hui (pertinents pour DigiFLUX !) : env. 45 à 60 h

Charge de travail totale supplémentaire avec DigiFLUX : env. 46.5 à 53 h



5.2 Enregistrements pour la branche d'exploitation « vente directe »

Hypothèses

- Seule la charge de travail en lien avec l'utilisation d'auxiliaires et de PPh ainsi que les cessions d'engrais pertinentes pour « DigiFLUX » selon nos connaissances actuelles sont listées dans l'exemple.
- Cessions de semences traitées : la cession doit être confirmée, et les semis doivent être saisis comme utilisation.
- Les surfaces doivent être saisies de manière géoréférencées ou dessinées.
- Le temps nécessaire pour la saisie manuelle d'une utilisation s'élève à 5 minutes (valeur basée sur l'expérience).
- Le temps nécessaire pour la saisie électronique d'une utilisation s'élève à 8 minutes (valeur basée sur l'expérience, personne peu habituée au numérique).
- Le temps nécessaire pour confirmer une cession est estimé à 5 minutes (contrôle + confirmation).
- Les mélanges de cuves avec plusieurs PPh sont comptés comme une utilisation.
- Les utilisations sur les surfaces de fermage bref sont attribuées à l'exploitation.
- Les bulletins de livraison et les factures ne disparaîtront pas. La saisie électronique est comptée comme charge de travail supplémentaire.
- Les données doivent être transmises par DigiFLUX le 31.01. Le chef d'exploitation ne modifie pas les processus éprouvés avec les enregistrements manuels.

Option 1 : Il reporte une fois par mois les enregistrements manuels dans DigiFLUX à côté de son travail quotidien sur l'exploitation.

Option 2 : Il charge le bureau de la branche d'exploitation « grands clients » de procéder aux enregistrements dans DigiFLUX. Celui-ci facture la prestation à la branche d'exploitation « vente directe » à hauteur de CHF 90/h (facturation interne).

Activité	Nombre	Charge enregistrement manuel		Charge Digi-FLUX	Charge DigiFLUX	Charge supplé-mentaire DigiFLUX
		Temps (min.) par saisie	Total temps (min.)	Temps (min.) par saisie	Total temps (min.)	Temps (min.)
Utilisations PPh plein champ	175	5	875	8	1400	1400
Utilisations PPh serre (y	PPh : 5	5	25	8	40	40
	Auxiliaires : 20		40	8	320	320



c. auxiliaires sans bourdons)		2 (classement bulletin de livraison)				
Mise en relation des surfaces	43 cultures	5 (établissement feuilles de culture)	215	8	344	344
Cession semences traitées plein champ	5	2 (classement bulletin de livraison)	10	5	25	25
Semis semences traitées / saisie utilisation	25 séries	2 (enregistrement dates des semis)	50	8	200	200
Cession semis traités serre	0		0			0
Cession engrais	13	2 (classement bulletin de livraison)	26	5	45	45
Cession PPh	13	2 (classement bulletin de livraison)	26	5	45	45
Traitement plante par plante/hygiène sur le champ	0		0		0	0
Contrôle avant validation,	225			3 min.		675 min.



3 min. par utilisation PPh, auxiliaires et semences traitées						
Total			1267 min.			3094 min.

Charge de travail pour l'enregistrement manuel aujourd'hui (pertinent pour DigiFLUX !) : env. 21 h

Charge de travail supplémentaire totale avec DigiFLUX : 51.5 h ou env. CHF 4600 facturés par le bureau



5.3 Enregistrements pour la branche d'exploitation « travaux pour tiers »

L'entreprise effectuant des travaux pour tiers doit saisir l'épandage de PPh comme « cession ». L'exploitation doit saisir l'utilisation de PPh dans DigiFLUX. Les clients travaillent avec le carnet des champs électronique.

Aujourd'hui, les travaux pour tiers sont effectués et facturés. Le client classe la facture comme pièce justificative. L'exploitation saisie l'utilisation de semences traitées et de PPh sur mandat des clients.

Activité	Saisie client sans DigiFLUX			Saisie DigiFLUX 10 clients (confirmation)		Saisie DigiFLUX exploitation		Charge supplémentaire DigiFLUX 10 clients	Charge supplémentaire DigiFLUX exploitation
	Nombre	Temps (min.) par saisie	Total temps (min.)	Temps (min.) par saisie	Total temps (min.)	Temps (min.) par saisie	Total temps (min.)	Temps (min.)	Temps (min.)
Cession semences traitées	5	2 (classement bulletin de livraison)	10	2 (confirmation)	10	5	25		25
Semis semences traitées	5			5 (utilisation)	0	5	25		25
Cession PPh	66-81	2 (classement bulletin de livraison)	132-162	2 (confirmation)	132-162	5	330-405		330-405
Utilisation PPh	66-81			5 (utilisation)		5	330-405		330-405
Cession engrais	8	2 (classement bulletin de livraison)	16	2 (confirmation)	16	5	40	0	40
Total									750-900



Nous n'attendons pas de charge de travail supplémentaire avec DigiFLUX pour les clients dans notre exemple. Au lieu de classer la facture ou le bulletin de livraison, le client confirme la cession ce qui prend environ le même temps.

Pour notre exploitation qui effectue les travaux pour tiers, nous attendons une charge de travail supplémentaire de 12.5 à 15 heures.

6 Conclusions

Selon les connaissances actuelles, notre exploitation doit s'attendre à une **charge de travail supplémentaire de 110 à 120 heures pour les enregistrements avec l'introduction de DigiFLUX**, ce qui équivaut à des **coûts supplémentaires de CHF 9900 à 10 800.- par an.**

La charge de travail pour les enregistrements **pertinents pour DigiFLUX** passe de près de 75 heures (69-84h) à 190 heures, soit une augmentation de la charge de travail de 150% !

Aujourd'hui, notre exploitation doit s'attendre à une charge de travail de 633 heures par an pour les enregistrements liés aux cultures et les contrôles. La charge de travail supplémentaire engendrée par DigiFLUX représente près de 1/6 de la charge de travail pour les enregistrements.

22.2.2024



Annexe 2 : Bases légales – état au 04.01.2024

Loi sur l'agriculture, LAgr Art. 165f et 165fbis

- **Art. 165f** Système d'information centralisé relatif aux flux d'éléments fertilisants

¹ L'OFAG gère un système d'information pour l'enregistrement des flux d'éléments fertilisants dans l'agriculture.

² Les exploitations qui cèdent des éléments fertilisants doivent enregistrer toutes les livraisons dans le système d'information.

³ Les exploitations qui prennent en charge des éléments fertilisants doivent confirmer toutes les livraisons dans le système d'information.

⁴ Dans le cadre de leurs tâches légales, les services et les personnes suivants peuvent accéder en ligne aux données enregistrées dans le système d'information:

- a. l'OFEV: pour soutenir l'exécution de la législation sur la protection des eaux;
- b. les autorités d'exécution cantonales et les organisations qu'elles ont mandatées pour effectuer des contrôles: pour accomplir les tâches relevant de leur domaine de compétence;
- c. l'exploitant concerné par ces données;
- d. les tiers qui disposent d'une procuration de l'exploitant.

- **Art. 165f^{bis}**²¹⁶ Système d'information centralisé relatif à l'utilisation de produits phytosanitaires

¹ La Confédération gère un système d'information centralisé visant à recenser l'utilisation des produits phytosanitaires par les utilisateurs professionnels et commerciaux, ainsi que par les pouvoirs publics.

² Quiconque utilise des produits phytosanitaires à titre professionnel ou commercial doit enregistrer les utilisations dans le système d'information.

³ Dans le cadre de leurs tâches légales, les services et les personnes suivants peuvent accéder en ligne aux données enregistrées dans le système d'information:

- a. services fédéraux concernés: en vue du soutien de l'exécution dans les domaines de compétences qui leur sont propres;
- b. les autorités d'exécution cantonales et les organisations qu'elles ont mandatées pour effectuer des contrôles: pour accomplir les tâches relevant de leur domaine de compétence;
- c. les utilisateurs: pour les données qui les concernent;
- d. les tiers qui disposent d'une procuration de l'utilisateur.

²¹⁶ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 19 mars 2021 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2022 263; FF 2020 6323, 6569).



Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh, Art. 62 al. 1 et al. 1bis

- Art. 62 Tenue des registres

¹ Les producteurs, fournisseurs, distributeurs, importateurs et exportateurs de produits phytosanitaires et de semences tiennent des registres des produits phytosanitaires et des semences traitées avec des produits phytosanitaires qu'ils produisent, importent, exportent, stockent, utilisent ou mettent sur le marché pendant cinq ans au moins. La mise sur le marché doit être communiquée conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)^{135, 136}

^{1bis} Les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires doivent communiquer les données relatives à chaque utilisation d'un produit phytosanitaire en indiquant la dénomination du produit, le moment de l'utilisation, la quantité utilisée ainsi que la surface et la plante cultivée traitées conformément à l'OSIAgr.¹³⁷

Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture OSIAgr

- Section 5²⁵

Système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants et des éléments nutritifs

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 avr. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2022 265).

- Art. 14 Données

¹ Le système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants et des éléments nutritifs (SI GEFEN) contient les données suivantes:

- a. données sur les engrais, y compris les engrais de ferme et les engrais de recyclage, sur les matières premières d'origine agricole et non agricole acquises par les exploitations prenant en charge et remettant des engrais de ferme et des engrais de recyclage et sur les aliments pour animaux, y compris le fourrage de base, et sur leur utilisation, ainsi que les données sur les entreprises et les personnes qui remettent et prennent en charge de tels produits;
- b. données sur les entreprises et les personnes qui remettent, transfèrent ou reprennent des engrais contenant de l'azote ou du phosphore au sens de l'art. 24b, al. 1, de l'ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais²⁶ ou des aliments concentrés pour animaux au sens de l'art. 47a, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux²⁷, ou qui sont chargées de l'épandage des produits;
- c. données selon l'annexe 1, ch. 1.1 et 1.2, sur l'exploitant et sur l'exploitation ou, si le produit visé à la let. b est remis à une autre personne, sur l'utilisateur;
- d. données sur les quantités de produits selon la let. b remises, transférées, reprises ou épandues sur mandat, avec indication pour chacun d'entre eux des quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs;
- e. données sur les réserves, à la fin de l'année civile, de chaque produit visé à la let. b chez les personnes visées à la let. c, avec les quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs concernés;
- f. données sur la convention passée entre le canton et l'exploitant concernant l'utilisation d'aliments pour animaux à teneur réduite en éléments nutritifs selon l'art. 82c de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)²⁸.

² Les catégories de données pertinentes sont fixées à l'annexe 3a.

²⁶ RS 916.171

²⁷ RS 916.307

²⁸ RS 910.13



–  **Art. 15 Saisie et transmission des données**

¹ L'OFAG saisit les données de base relatives aux entreprises et aux personnes visées à l'art. 14, al. 1, let. b. Pour ce faire, les entreprises et les personnes doivent s'annoncer à l'avance auprès de l'OFAG.

² Les entreprises et les personnes visées à l'art. 14, al. 1, let. b, saisissent:

- a. la remise et le transfert de produits selon l'art. 14, al. 1, let. b, à une entreprise, à un utilisateur ou à un exploitant ainsi que la reprise de tels produits par une entreprise ou un exploitant;
- b. les données visées à l'art. 14, al. 1, let. d, relatives à chaque produit pour chaque remise, transfert ou reprise.

³ Les entreprises et les personnes qui remettent des engrais de ferme et des engrais de recyclage saisissent chaque prise en charge de matières premières d'origine agricole; dans le cas des matières premières d'origine non agricole, il suffit d'indiquer la quantité annuelle totale.

⁴ Les exploitants et les utilisateurs visés à l'art. 14, al. 1, let. c, saisissent les données sur les réserves visées à l'art. 14, al. 1, let. e.

⁵ Pour la saisie des données visées aux al. 2 à 4, les possibilités suivantes existent:

- a. saisie directe dans le SI GEFEN;
- b. saisie par l'intermédiaire d'une interface pour le transfert de données dans le SI GEFEN, ou
- c. saisie dans une application mise à disposition par un fournisseur privé ou par un canton.

⁶ L'OFAG définit l'interface pour la transmission de données selon l'al. 5, let. b et c, au SI GEFEN.

⁷ Les corrections de données doivent être effectuées par les entreprises et les personnes visées aux al. 2 à 4.

⁸ La saisie des données visées aux al. 2 à 4 et la correction des données selon l'al. 7 pour une année civile doivent être achevées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

⁹ L'autorité cantonale compétente peut saisir, corriger ou compléter les données visées à l'art. 14, al. 1, let. c, d et e, relatives à une année civile jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante.

–  **Art. 16 Couplage avec d'autres systèmes d'information**

Les données visées à l'art. 14, al. 1, let. c et f, peuvent être obtenues à partir du SIPA.



- Section 5a²⁹

Système central d'information sur l'utilisation de produits phytosanitaires

²⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 13 avr. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2022 265).

- Art. 16a Données

¹ Le système central d'information sur l'utilisation de produits phytosanitaires (SI PPh) contient les données suivantes:

- a. données sur les entreprises et les personnes qui mettent en circulation des produits phytosanitaires ou des semences traitées avec des produits phytosanitaires selon l'art. 62, al. 1, de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (OPPh)³⁰;
- b. données selon l'annexe 1, ch. 1.1 et 1.2, sur l'exploitant et sur l'exploitation ou, si le produit est utilisé par une autre personne, sur l'utilisateur;
- c. données sur les entreprises qui utilisent des produits phytosanitaires ou qui sont chargées de les épandre;
- d. données sur les produits phytosanitaires mis en circulation ou sur les semences traitées avec des produits phytosanitaires selon l'art. 62, al. 1, OPPh;
- e. données sur chaque utilisation professionnelle de produits phytosanitaires conformément à l'art. 62, al. 1^{bis}, OPPh, c'est-à-dire sur chaque cas concret de traitement (application).

² Les catégories de données pertinentes sont fixées à l'annexe 3b.

³⁰ RS 916.161



- Art. 16b Saisie et transmission des données

¹ L'OFAG saisit les données de base relatives aux entreprises et aux personnes visées à l'art. 16a, al. 1, let. a. Pour ce faire, les entreprises et les personnes doivent s'annoncer à l'avance auprès de l'OFAG.

² Les entreprises et les personnes visées à l'art. 16a, al. 1, let. a, saisissent:

- a. la remise de produits phytosanitaires ou de semences traitées avec des produits phytosanitaires à une entreprise, à un exploitant ou à un autre utilisateur;
- b. les données sur les produits phytosanitaires remis ou sur les semences traitées avec des produits phytosanitaires visées à l'art. 16a, al. 1, let. d.

³ Les entreprises et les personnes qui chargent une autre personne d'épandre des produits phytosanitaires selon l'art. 16a, al. 1, let. c, saisissent les données sur l'utilisateur mandaté dans le SI PPh.

⁴ Les entreprises, les exploitants et les autres utilisateurs selon l'art. 16a, al. 1, let. b et c, saisissent les données sur les produits phytosanitaires selon l'art. 16a, al. 1, let. e, qu'ils ont utilisés à titre professionnel.

⁵ Pour la saisie des données visées aux al. 2 à 4, les possibilités suivantes existent:

- a. saisie directe dans le SI PPh;
- b. saisie par l'intermédiaire d'une interface pour le transfert de données dans le SI PPh, ou
- c. saisie dans une application mise à disposition par un fournisseur privé ou par un canton.

⁶ L'OFAG définit l'interface pour la transmission de données selon l'al. 5, let. b et c, au SI PPh.

⁷ Les corrections de données doivent être effectuées par les entreprises et les personnes visées aux al. 2 à 4.

⁸ La saisie des données visées aux al. 2 à 4 et la correction des données selon l'al. 7 pour une année civile doivent être achevées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

- Art. 27 Publication des données

¹ L'OFAG peut rendre accessible ou transmettre des données anonymisées au public.

² L'OFAG peut transmettre les données visées aux art. 2, 6, let. a à d, 10, 14 et 16a de la présente ordonnance à des hautes écoles en Suisse et à leurs stations de recherche à des fins d'étude et de recherche ainsi que de suivi et d'évaluation au sens de l'art. 185, al. 1^{bis} et 1^{ter}, LAgr. La transmission de données à des tiers est possible si ces derniers travaillent sur mandat de la Confédération ou de plusieurs cantons.⁴²



- Annexe 3a⁶⁵

⁶⁵ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 13 avr. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2022 265).

(art. 14, al. 2)

- Données relatives au SI GEFEN

- 1 Numéros d'identification des entreprises

- 1.1 Numéro d'identification (IDE) de l'entreprise qui remet, transfère, reprend ou prend en charge les éléments fertilisants (entité juridique)
- 1.2 Numéro REE de l'entité locale (site)

- 2 Données d'adresse relatives à l'entité juridique et locale

- 2.1 Nom de l'entreprise
- 2.2 Adresse de notification
- 2.3 Rue
- 2.4 NPA
- 2.5 Localité
- 2.6 Langue de correspondance

- 3 Données de contact

- 3.1 Numéro de téléphone
- 3.2 Adresse électronique

- 4 Données sur les produits contenant des éléments fertilisants ou des éléments nutritifs

- 4.1 Engrais, y compris les engrais de ferme et les engrais de recyclage
- 4.2 Aliments pour animaux, y compris les fourrages de base
- 4.3 Matières premières d'origine agricole
- 4.4 Matières premières d'origine non agricole

- 5 Données sur la remise, le transfert, la reprise, la prise en charge et l'utilisation de produits contenant des éléments fertilisants ou des éléments nutritifs, ainsi que leurs réserves

- 5.1 Remettant et utilisateur
- 5.2 Désignation du produit
- 5.3 Date de la remise, du transfert, de la reprise, de la prise en charge, de l'application
- 5.4 Données sur les quantités remises, transférées, reprises ou prises en charge
- 5.5 Données sur les quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs
- 5.6 Réserves à la fin de l'année civile



- **Annexe 3b**⁶⁶

⁶⁶ Introduite par le ch. II al. 2 de l'OD du 13 avr. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2022 265).

(art. 16a, al. 2)

- **Données relatives au SI PPh**

- **1 Numéros d'identification**

- **1.1 Numéros d'identification des entreprises**

- 1.1.1 Numéro d'identification (IDE) de l'entreprise qui remet des produits phytosanitaires et des semences traitées (entité juridique)
- 1.1.2 Numéro REE de l'entité locale (site)

- **1.2 Numéro d'identification de l'utilisateur**

- 1.2.1 Numéro d'identification (IDE) de l'entreprise, si l'utilisateur dispose d'un IDE
- 1.2.2 Numéro personnel de l'utilisateur

- **2 Données relatives aux adresses**

- **2.1 Données d'adresse relative à l'entité juridique et locale**

- 2.1.1 Nom de l'entreprise
- 2.1.2 Adresse de notification
- 2.1.3 Rue
- 2.1.4 NPA
- 2.1.5 Localité
- 2.1.6 Langue de correspondance

- **2.2 Données d'adresse de l'utilisateur (adresse professionnelle)**

- 2.2.1 Nom de l'utilisateur
- 2.2.2 Prénom de l'utilisateur
- 2.2.3 Rue
- 2.2.4 NPA
- 2.2.5 Localité
- 2.2.6 Langue de correspondance

- **3 Données de contact de l'entreprise et de l'utilisateur**

- 3.1 Numéro de téléphone
- 3.2 Adresse électronique

- **4 Données relatives à la mise en circulation de produits phytosanitaires et de semences traitées avec des produits phytosanitaires**

- 4.1 Désignation du produit phytosanitaire
- 4.2 Informations sur les semences traitées (culture et substances actives)
- 4.3 Date de la mise en circulation
- 4.4 Quantité mise en circulation
- 4.5 Utilisateur (entreprise ou personne)

- **5 Données sur l'utilisation de produits phytosanitaires**

- 5.1 Désignation du produit phytosanitaire
- 5.2 Date de l'utilisation
- 5.3 Quantité utilisée
- 5.4 Surface traitée
- 5.5 Plante cultivée ou objet traité